

Projet présenté par les députés:

*MM. John Dupraz, Pierre Kunz, Hugues Hiltbold,
Pierre Froidevaux, Jean-Marc Odier, Jacques
Jeannerat, Gabriel Barrillier, Jacques Follonier,
Thomas Büchi et Marie-Françoise de Tassigny*

Date de dépôt: 25 février 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(Procédure pour le projet de loi)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de
Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 126 Dépôt du projet de loi (titre, al. 2 et 3 nouveaux)

² Le projet de loi est renvoyé en commission sans débat.

³ Le bureau décide de la commission à laquelle le projet de loi est renvoyé.

Art. 130 Préconsultation (abrogé)

Art. 132, al. 1 Premier débat (nouvelle teneur)

¹ Le premier débat porte sur la prise en considération du projet. Il a lieu sur la
base d'un rapport de commission.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les projets de lois déposés par un député ou le Conseil d'Etat sont mis à l'ordre du jour de la prochaine session, en vue du débat de préconsultation. Si personne ne demande à s'exprimer, le projet est immédiatement renvoyé en commission, ce qui est fréquent pour les projets d'importance mineure. Cette pratique connaît cependant de nombreuses exceptions.

Dans la mesure où un député souhaite s'exprimer sur un projet de loi, un débat de préconsultation doit avoir lieu. Les nombreux retards pris par le Grand Conseil conduisent cependant à ce que ce débat et le renvoi en commission qui le suit n'ont lieu que plusieurs mois après le dépôt du projet.

Notre projet de loi vise par conséquent à supprimer le débat de préconsultation et à renvoyer automatiquement en commission, à l'occasion de chaque session, tous les nouveaux projets de lois. C'est le bureau qui déciderait de la commission à laquelle chaque projet de loi serait renvoyé.

Cette modification permettrait de traiter plus rapidement les projets de lois, sans porter atteinte au droit d'information des députés. Les projets seraient en effet toujours portés à l'ordre du jour et diffusés à tous les députés. Seul le débat de préconsultation serait supprimé.

La suppression du débat de préconsultation n'empêche pas les députés de s'exprimer sur le sujet, car le débat concerne un texte qui sera souvent modifié en commission. Les députés gardent la possibilité de s'exprimer en commission, puis surtout lors de la présentation du rapport de la commission. Le temps gagné par la suppression de la préconsultation permet de consacrer davantage de temps aux projets déjà examinés en commission et de traiter davantage d'objets.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de l'attention portée à ce projet de loi et vous prions de le renvoyer en commission, sans débat de préconsultation.